

LES MAGASINS DE VENTE AU DÉTAIL EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE



Images libres de droit – Licence CC0



QUALISUD

Attention, ce document ne remplace pas
la réglementation en vigueur



Application du règlement bio européen
et de ses textes secondaires

SOMMAIRE

- LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR
- DÉFINITIONS
- EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES
- POINTS DE CONTRÔLE
- VALORISATION
- PRÉPARER SON AUDIT BIO QUALISUD



LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Règlements européens et français :

- Règlement cadre (UE) N° 2018/848 modifié, amendé, complété par un corpus de textes secondaires
- Cahier des charges français et ses avenants

Autres documents de référence :

- Guide de lecture de l'INAO pour l'application des règlements
- Circulaire de l'INAO - DEC CONT AB 4
- NOTE DE LECTURE DE L'INAO : [DISTRIBUTION](#)

Vous trouverez l'ensemble des textes sur le site de Qualisud : www.qualisud.fr

DÉFINITIONS

■ RUE 2018/848 Art. 3

Opérateur : la personne physique ou morale chargée de veiller au respect du présent règlement à chaque étape de la production, de la préparation et de la distribution placées sous son contrôle.

Préparation : les opérations de conservation ou de transformation des produits biologiques ou en conversion, ou toute autre opération effectuée sur un produit non transformé sans modifier le produit initial, telles que l'abattage, la découpe, le nettoyage ou la mouture, ainsi que l'emballage, l'étiquetage ou les modifications apportées à l'étiquetage concernant la production biologique.

Etiquetage : les mentions, indications, marques commerciales ou noms commerciaux, images ou symboles relatifs à un produit qui figurent sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette accompagnant ce produit ou se référant à celui-ci.

Détaillant : Opérateur pratiquant la vente au détail de produits vrac et/ou préemballés, vendus en petites quantités, au consommateur final. Le point de vente du détaillant peut être fixe ou ambulancier.

Denrée alimentaire préemballée : Vente au consommateur final de produits conditionnés, pré-emballés de manière à éviter toute modification ou substitution du produit.

Denrée alimentaire en vrac : Vente au consommateur de produits présentés sans emballage, en quantité choisie par le consommateur, dans des contenants réemployables ou réutilisables.

EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

OBLIGATION DE CONTRÔLE

■ RUE 2018/848 Art. 2

La réglementation européenne en vigueur encadrant la production biologique et sa valorisation s'applique :



- Aux produits agricoles vivants ou non transformés, y compris les semences et autres matériels de reproduction des végétaux ; aux produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine ; aux aliments pour animaux.
- Aux activités de production, préparation, étiquetage, mise sur le marché, importation ou exportation depuis l'Union Européenne.

ACTIVITES DE DETAILLANTS - MAGASIN

■ INAO DEC CONT AB 4

De manière générale, l'obligation de contrôle et de notification en agriculture biologique concerne l'ensemble des opérateurs engagés dans la démarche biologique ; qu'ils soient producteurs, préparateurs, stockeurs, négociants, grossistes et distributeurs de ces produits.

Attention, la vente « à la coupe » sur demande et à la vue du consommateur de produits préemballés n'étant pas considérée comme une activité de préparation, cette activité est, à ce titre, dispensée de notification et de certification (exemple : découpe de pain ou fromage).

Toute activité impliquant ré-étiquetage, reconditionnement, tranchage hors vue du consommateur, cuisson de produits, fabrication de plats traiteurs... est considérée comme activité de préparation et doit faire l'objet de notification et contrôle.



Les détaillants sont donc soumis aux conditions de contrôle et de certification au titre de distributeur.

LES EXCEPTIONS POSSIBLES

Il existe des exemptions d'être en possession d'une certification et/ou notification dans le cas de la vente directe de produits bio vrac (achat-revente strictement) aux consommateurs finaux sous réserve que l'opérateur détaillant n'est pas d'activité annexe.

○ Exemption de l'obligation d'être en possession d'un certificat

■ RUE 2018/848 art. 35 § 8 & INAO DEC CONT AB 4

Les opérateurs qui vendent directement au consommateur final des produits biologiques non emballés autres que des aliments pour animaux et des semences, et qui :

- ne produisent pas de produits en bio,
- ne préparent pas de produits bio,
- n'entreposent pas ailleurs qu'au point de vente des produits bio,
- n'importent pas ces produits bio d'un pays tiers,
- ne sous-treatent pas ces activités à un tiers

sont exemptés de certificat et de contrôle par un OC pour autant que ces ventes représentent un chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas 20 000 EUR sur les produits biologiques non emballés.

Ces opérateurs sont cependant tenus de notifier leur activité auprès de l'Agence Bio.

Cette exemption ne s'applique pas :

- aux ventes en vrac à destination d'un utilisateur autre que le consommateur final,
- aux opérateurs stockant ailleurs que sur le point de vente des produits vrac / non emballés,
- aux sites de vente par correspondance de produits biologiques, et tous les cas où la vente n'est pas effectuée en présence de l'opérateur ou son personnel de vente et du consommateur.

○ Exemption des obligations de notification à l'Agence Bio

■ RUE 2018/848 Art. 34 § 2

Les opérateurs qui revente en l'état des produits biologiques préemballés directement au consommateur ou à l'utilisateur final sont exemptés de l'obligation de notification et de l'obligation d'être en possession d'un certificat, à condition qu'ils :

- ne produisent pas de produits en bio,
- ne préparent pas de produits bio,
- n'entreposent pas ailleurs qu'au point de vente des produits bio,
- n'importent pas ces produits bio d'un pays tiers
- ne sous-treatent pas ces activités à un tiers.



OBLIGATIONS POUR LES PRÉPARATEURS, DISTRIBUTEURS & DÉTAILLANTS RÉALISANT DE LA VENTE DIRECTE AU CONSOMMATEUR FINAL

Type d'opérateur	Atelier	Détail de l'activité réalisée	Dispense de contrôle de l'atelier	Dispense de notification Agence Bio
DISTRIBUTEUR	Vente de produits préemballés	Achat revente avec stockage sur le point de vente	OUI	OUI
		Sans activité sur le produit et CA < 20 000 € H.T	OUI	NON
	Vente de produits vrac	Sans activité sur le produit et CA > 20 000 € H.T	NON	NON
	(Primeur, caviste, fromager / boucher / poissonnier réalisant les opérations devant le consommateur)	Avec activité de tranchage à la vue du consommateur final ou en vue d'une vente immédiate et CA < 20 000 € H.T	OUI	NON
		Avec activité de tranchage à la vue du consommateur final ou en vue d'une vente immédiate et CA > 20 000 € H.T	NON	NON
PRÉPARATEUR	Vente de produits vrac ou préemballés avec une activité réalisée sur le produit fini (conditionnement, étiquetage, préparation, découpe, ... et autres opérations réalisées hors de la vue du consommateur)		NON	NON

LA GESTION DES UNITÉS DE VENTE

UNITÉS MIXTES

o Mesures préventives et de précaution

▀ RCE 2018/848 _ Art. 9 § 6 & Art. 28 - Annexe II Partie IV

Des mesures préventives et des mesures de précaution sont prises, si nécessaire, à chaque étape de la production, de la préparation et de la distribution.

Tout opérateur se doit d'identifier les **étapes critiques** et à risque de ses interventions.

o Séparation

▀ RCE 2018/848 _ Art. 10, Art. 28 & Art. 38 - Annexe II Partie IV

Lorsque les unités de production ne sont pas toutes gérées conformément aux règles de la production biologique, les opérateurs :

- Séparent les produits utilisés pour les unités de production biologique et en conversion des produits utilisés pour les unités de production non biologique ;
- Séparent les produits obtenus respectivement dans les unités de production biologique, en conversion et non biologique ;
- **Tiennent des registres permettant d'attester la séparation effective des unités de production et des produits.**



o Le stockage

▀ RCE 2018/848 _ Annexe III

Le stockage des matières premières et des produits finis bio doit être réalisé :

- Dans un espace préalablement **identifié et marqué** ;
- En l'absence de produits conventionnels.

En cas d'activité Mixte Bio/non bio : l'entreprise doit assurer une identification et une **séparation physique entre les produits bio et non bio** (identification des produits et des zones de stockage, de la réception à l'expédition des produits).


UNITÉS PARTICULIÈRES

○ La vente à distance

Les sites de vente par correspondance de produits biologiques ne peuvent pas bénéficier de ces exemptions car les activités sont réalisées hors de la vue du consommateur.

De même, les drive permettant la vente de produits en vrac conditionnés par le vendeur en dehors de la présence du client, sont soumis à une obligation de contrôle qui sera vérifiée en même temps que le contrôle du magasin.

○ Les points de vente collectif

 *Extrait du Guide de Lecture de l'INAO*

Les points de vente collectif (PVC) de producteurs tels que définis par la note de service DGAL/SDSSA/N2010-8103 du 7 avril 2010, doivent être considérés comme des sous-traitants pour la mise en marché.

A ce titre, ils doivent respecter les règles de certification qui s'appliquent aux distributeurs de produits issus de l'agriculture biologique (cf. Annexe Distributeurs du Guide de lecture).

Si le PVC n'est pas une entité juridique distincte, l'activité du producteur au sein du PVC doit être contrôlée dans le champ du contrôle de ce producteur.

Si le PVC est une entité distincte faisant l'achat et la revente des marchandises (le producteur reste propriétaire de la marchandise), alors il est contrôlé comme un opérateur de distribution avec une activité de détaillant.



COMMUNICATION

o Règles générales :

■ RUE 2018/848 Chapitre IV et Annexe V

Les références au bio lors de la vente de produits certifiés doivent être correctes sur les étiquettes produits emballés et sur tous les supports de communication : les pancartes, les affichettes / écriteaux / pique prix, les vitrines, les devantures de magasins, les sites internet, les catalogues et tous autres supports.

Dans le cas de l'usage du **logo euro-feuille**, la charte graphique doit être dument respectée.

Dans le cas de l'usage de la **marque AB** à des fins de communication, il est nécessaire de s'adresser à l'Agence Bio qui est en charge de la gestion de la marque AB sur les supports de communication.



Confère Guide Préparateurs de denrées alimentaires destination alimentation humaine téléchargeable sur www.qualisud.fr).

o Dans le cas de la vente de produits vrac

Pour la vente en vrac en trémies :

- Le code OC est obligatoire (FR-BIO-16) sur la trémie ;
- Le logo européen est facultatif et son usage est conditionné au respect de la charte graphique et des mentions relatives à son utilisation.

Pour la vente d'autres produits vrac en rayon frais (fruits et légumes, poisson) ou traiteur (viande, fromages découpés devant le consommateur ou en vue de sa vente immédiate) :

- Le code OC est obligatoire (FR-BIO-16) sur l'étiquette produit ;
- Le logo européen est facultatif et son usage est conditionné au respect de la charte graphique et des mentions relatives à son utilisation.


o Dans le cas de la vente de produits emballés

Pour la vente de produits vrac emballés en arrière-boutique (fromages, viandes, poissons, portions de légumes...), les règles d'étiquetage à appliquer sont identiques aux produits préemballés :

- Logo européen obligatoire ;
- Le code de l'OC obligatoire ;
- Les mentions d'origine obligatoire.

PRÉPARER SON CONTRÔLE QUALISUD


LES ENREGISTREMENTS

 RCE 2021/279 & RCE 2021/1691

La tenue des registres suivants est nécessaire. Ils doivent contenir toutes les interventions effectuées, permettant d'assurer la traçabilité et la comptabilité matière sur l'ensemble des produits biologiques revendus :

- ✓ Registres concernant les vérifications à réception des marchandises et les manipulations réalisées le cas échéant ;
- ✓ Registre des stocks ;
- ✓ Registres réclamations client.

LES GARANTIES A PRÉSENTER

 RCE 2018/848 & RCE 2021/279

Garanties relatives aux achats :

- ✓ Détenir avant achat les certificats des fournisseurs valables à la date d'achat ;
- ✓ Vérifier la présence des mentions biologiques obligatoires (référence au mode de production biologique ainsi qu'à l'organisme certificateur) sur factures, bons de livraison et étiquettes, et enregistrer cette vérification à réception ;
- ✓ Vérifier l'intégrité des emballages et les maintenir fermés jusqu'à utilisation si produits vendus en vrac mais achetés conditionnés.


Tous ces contrôles sont à effectuer à réception de la marchandise ; en cas de doute, celle-ci ne devra pas être commercialisée.

Garanties relatives aux ventes :

- ✓ Vente de produits en bio couverts par le certificat en vigueur ;
- ✓ Vérifier la présence des mentions biologiques obligatoires (référence au mode de production biologique ainsi qu'à l'organisme certificateur) sur les étiquettes ;
- ✓ Vérifier la présence des mentions biologiques facultatives et le respect des chartres graphiques (logo euro-feuille, logo qualisud, logo de la marque AB) sur les supports de communication (pancarte, devanture, ...)
- ✓ Vérifier l'intégrité des emballages et les maintenir fermés jusqu'à utilisation si produits vendus en vrac mais achetés conditionnés.

Si vous avez une nécessité de rajouter des catégories de produits et/ou produits sur votre certificat vous pouvez faire un mail directement à la boîte mail bio@qualisud.fr.

LE CONTRÔLE

 RCE 2018/848 & 2021/279

Les principaux documents nécessaires pour un contrôle d'activité de distribution :

- ✓ Les certificats fournisseurs pour chaque produit revendu ;
- ✓ La liste des fournisseurs ;
- ✓ Le numéro d'agrément sanitaire si nécessaire.

Les documents relatifs à tout contrôle officiel :

- ✓ Les documents fournisseurs (factures, bon de livraison, ...) avec mention UAB/AB pour les éléments achetés et/ou vendus
- ✓ Les documents comptables et de traçabilité à jour
- ✓ Ainsi que tout autre document jugé pertinent pour la réalisation du contrôle !

L'accès doit être laissé au contrôleur pour la visite de l'ensemble des locaux et bâtiments de l'entreprise, y compris des unités non biologiques.





VOS OUTILS DU QUOTIDIEN :



www.qualisud.fr



05 53 20 35 60



bio@qualisud.fr